

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE
DE LA WILAYA DE BEJAIA
NIF/ 001006018693331

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHE

De 2^{eme} avis d'Appel d'Offres National Ouvert

avec exigence de capacités minimales

N° 021/DMO/2025

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (O.P.G.I) de BEJAIA, avise l'ensemble des soumissionnaires ayant participé au 2^{eme} avis d'Appel d'Offres National Ouvert avec exigence de capacités minimales N° 021/DMO/2025 , Paru dans les quotidiens nationaux « **الصحيفة** » en langue arabe et « **Eco Times** » en langue française en date du 03/09/2025. portant réalisation en TCE y compris VRD de projet citée ci-dessous.

Qu'a l'issue de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, les résultats sont les suivant :

Projets	Attributaire provisoire	Note Obtenu e	Montant de l'offre financière après correction en DA/TTC	Délais (mois)	catégorie	Observation
R.A.R 63 Logts RPHP à BENI K'SILA	GROUPEMENT SOUADA ET BOUMEZEOUED NIF : 18319220036415901900	52/80	131 889 396.73	09	IV	Offre retenu

Les soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher aux services de l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Bejaia, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans des quotidiens nationaux, pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leur offres techniques et financières.

La commission des marchés public de l'OPGI est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux. Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247 les 16.09.2015 portantes réglementations des marchés publics et délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.